

Numéro du rôle : 7359
Arrêt n° 74/2021 du 20 mai 2021

A R R Ê T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules », posées par le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Tournai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne et D. Pieters, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 22 novembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 7 février 2020, le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Tournai, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 publiée le 12 octobre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à supposer que cet article n'ait pas la nature d'une loi interprétative, en ce qu'il recevrait une application aux faits antérieurs à sa publication du 12 octobre 2018, soit dès la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018, ne viole-t-il pas les articles 10, 11 et 12 de la Constitution, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en créant une discrimination entre les prévenus qui ont été jugés avant la publication le 12 octobre 2018 de cette loi du 2 septembre 2018 et ceux jugés après sa publication, pour des faits antérieurs à sa publication et qui, exclusivement en fonction de la date du jugement prononcé sur ces faits n'ont pas vu, pour les premiers, ou au contraire, pour les seconds, verront remplies les conditions de la récidive de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 telles que cet article 2 de la loi du 2 septembre 2018 les modifie ?

2. L'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 publiée le 12 octobre 2018 modifiant la loi du 6 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à supposer que cet article n'ait pas la nature d'une loi interprétative, en ce qu'il recevrait une application aux faits antérieurs à sa publication le 12 octobre 2018, soit dès la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018, ne viole-t-il pas les articles 12, al. 2, et 14 de la Constitution, 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dès lors que des prévenus se verraient appliquer des sanctions dans des hypothèses non prévues par la loi au moment de la commission des faits ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- B.D., assisté et représenté par Me N. Divry, avocat au barreau de Tournai;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 3 mars 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mars 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 mars 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

B.D. a été condamné, par un jugement du 6 septembre 2018 du Tribunal de police du Hainaut, division Tournai, pour avoir commis, le 4 février 2017, plusieurs infractions définies par la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968) et par un arrêté d'exécution de celle-ci.

Le Tribunal de police a, en vertu de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, prononcé la déchéance du permis de B.D. pour six mois parce qu'il a commis l'infraction dans les trois ans à compter du prononcé du jugement coulé en force de chose jugée du 4 octobre 2016 par lequel le même Tribunal l'avait condamné pour l'une des infractions visées par cette disposition.

Le 3 octobre 2018, B.D. a interjeté appel de ce jugement.

Le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, retrace l'évolution législative de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968.

Au moment de la commission des faits, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 disposait qu'il y avait récidive si, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée, le prévenu avait commis à nouveau l'une des infractions visées par cette disposition.

Le juge *a quo* constate que la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » (ci-après : la loi du 6 mars 2018) a remplacé cette disposition et qu'il résulte du libellé de celle-ci que l'appréciation de la récidive doit tenir compte de la date d'une seconde condamnation pour des infractions de même nature et non de la date de la commission de nouveaux faits. Cette version de l'article 38, § 6, était applicable au moment du prononcé du jugement du Tribunal de police.

Le juge *a quo* observe que la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules » (ci-après : la loi du 2 septembre 2018) a une nouvelle fois remplacé l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 en prévoyant désormais que la date d'expiration du délai de récidive est celle de la commission de nouveaux faits (et non plus celle d'une seconde condamnation), revenant ainsi à la situation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018.

Il rappelle que la Cour de cassation a jugé que, par la loi du 6 mars 2018, le législateur n'avait pas eu l'intention de soumettre la répression de l'infraction commise en état de récidive à la condition que le jugement de condamnation du chef de cette infraction intervienne dans les trois ans de la décision initiale fondant la récidive. La Cour de cassation a estimé que l'insertion de cette condition par la loi du 6 mars 2018 procédait d'une erreur de formulation que la loi du 2 septembre 2018 avait rectifiée.

Il relève toutefois que la Cour de cassation n'a pas pour autant estimé que la loi du 2 septembre 2018 était une loi interprétative.

Il en déduit que la portée de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 a varié au cours du temps. Il estime que les conditions d'application de l'état de récidive fixées par cette disposition sont plus faciles à réunir pour la partie poursuivante en application de la loi du 2 septembre 2018 qu'en application de la loi du 6 mars 2018, de sorte que la loi la plus récente est plus sévère pour le prévenu.

Il pose, en conséquence, les deux questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

III. En droit

– A –

A.1.1. Le Conseil des ministres indique qu'à la suite de la modification de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968), introduite par la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » (ci-après : la loi du 6 mars 2018), il ne suffisait plus, pour être en état de récidive, d'une condamnation suivie d'une infraction dans un délai de trois ans, comme c'était le cas dans la première version de cette disposition, mais il fallait que la première condamnation soit suivie par une seconde condamnation prononcée dans le délai de trois ans. Il constate que la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 rendait la récidive plus difficile à établir, étant donné le temps qui pouvait s'écouler entre l'infraction et la condamnation.

Selon le Conseil des ministres, la modification introduite par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules » (ci-après : la loi du 2 septembre 2018), qui donne lieu à la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, rétablit le système d'origine.

Il fait valoir que l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2019 (P.18.1224.F) et les travaux préparatoires de la loi du 6 mars 2018 et de la loi du 2 septembre 2018 indiquent toutefois que l'intention du législateur au moment de la modification introduite par la loi du 6 mars 2018 n'était pas de subordonner la récidive à une seconde condamnation et que cette formulation était une erreur corrigée par la loi du 2 septembre 2018. Il ajoute cependant qu'une partie de la jurisprudence, notamment l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 88/2019 du 28 mai 2019, estime que la loi du 6 mars 2018 remplace la condition d'une nouvelle infraction commise par la condition d'une nouvelle condamnation.

A.1.2. À titre principal, le Conseil des ministres soutient que les deux questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

A.1.3. Quant à la première question préjudicielle, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de différence de traitement entre les personnes qui ont commis des infractions et ont été jugées avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2018 et les personnes qui ont commis des infractions avant cette date, mais ont été jugées après celles-ci. À cet égard, le Conseil des ministres fait valoir que, dès lors que la loi du 2 septembre 2018 est plus sévère que celle du 6 mars 2018, il faut, conformément au principe de la légalité, appliquer cette dernière aux deux catégories de personnes concernées.

A.1.4. Quant à la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient qu'au moment où l'infraction a été commise par le prévenu devant le juge *a quo*, la première version, plus sévère, de la loi était applicable tandis qu'au moment de son jugement en appel, le juge *a quo* devra, comme indiqué ci-dessus, faire application de la deuxième version de la loi, moins sévère. Selon le Conseil des ministres, il n'y a donc pas d'insécurité juridique au détriment du prévenu devant le juge *a quo*.

A.1.5. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les deux questions préjudicielles partent du postulat erroné selon lequel la loi du 2 septembre 2018 serait applicable aux faits antérieurs à son entrée en vigueur, et ce depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018. Or, selon le Conseil des ministres, il découle du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de la rétroactivité de la loi pénale plus douce que la loi du 2 septembre 2018 ne peut être interprétée comme étant une loi rétroactive.

A.2.1. Le prévenu devant le juge *a quo* décrit les modifications du libellé de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 au fil de ses versions successives.

A.2.2. Il évoque la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle lorsque trois lois pénales se succèdent dans le temps et que la peine établie par la première loi qui était en vigueur au temps de l'infraction est plus forte que la peine établie par la troisième loi qui est en vigueur au moment de la décision, mais que la peine établie par la deuxième loi, intermédiaire, est la moins forte des trois, il y a lieu d'appliquer cette peine.

Il rappelle également que le droit pénal est d'interprétation restrictive.

Il se prévaut des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 189/2002 du 19 décembre 2002 et n° 102/2006 du 21 juin 2006 par lesquels celle-ci a jugé que l'effet rétroactif d'une loi interprétative ne s'appliquait pas en droit pénal. Il fait encore valoir que les lois rectificatives, qui sont, quant à elles, adoptées pour corriger une erreur commise par le législateur, ne peuvent être assimilées aux lois interprétatives et que le principe de la non-rétroactivité des lois s'impose donc à elles.

A.2.3. Quant à la première question préjudicielle, le prévenu devant le juge *a quo* fait valoir que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 8 janvier 2019 (P.18.0730.N) relatif à la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 que le conducteur d'un véhicule automoteur doit se voir infliger une peine aggravée si, dans une période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement coulé en force de chose jugée pour l'une des infractions visées par cette disposition, il est à nouveau condamné pour l'une de ces infractions et non s'il commet simplement l'infraction une nouvelle fois. Selon lui, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2018, la Cour de cassation a toutefois jugé que les critères de récidive figurant dans cette loi s'appliquaient dès l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018, malgré les termes de cette dernière.

Il considère qu'il en résulte une différence de traitement entre les personnes qui ont été jugées après l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018, mais avant la publication de la loi du 2 septembre 2018, pour des faits commis avant cette publication et les personnes ayant commis une même infraction à la même date qui sont jugés après la publication de la loi du 2 septembre 2018, dès lors que les critères de la récidive sont plus sévères pour celles-ci.

Selon le prévenu devant le juge *a quo*, rien ne peut raisonnablement justifier que deux justiciables qui ont commis une infraction identique à la même date se voient appliquer des sanctions, ou aggravations de peines, selon des critères différents en fonction de la date à laquelle le tribunal compétent connaît de la cause. Il considère qu'il en va d'autant plus ainsi que les délais de traitement du litige sont, initialement du moins, totalement indépendants des justiciables.

A.2.4. Quant à la seconde question préjudicielle, le prévenu devant le juge *a quo* fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence classique de la Cour de cassation relative à la rétroactivité de la loi pénale la plus favorable que c'est la version intermédiaire de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 qui doit être appliquée. Selon le prévenu devant le juge *a quo*, la troisième version de cette disposition ne peut donc pas rétroagir.

Il rappelle que la Cour de cassation a néanmoins jugé, par ses arrêts du 30 janvier 2019 (P.18.0879.F) et du 9 avril 2019 (P.18.1208.N), que la version intermédiaire de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 procédait d'une erreur de formulation que la loi du 2 septembre 2018 avait rectifiée. Il relève que la Cour de cassation a jugé, par son arrêt du 30 octobre 2019 (P.19.0834.F), qu'il ne peut être fait application de la loi la plus douce que si l'intention non douteuse du législateur était de renoncer à toute répression ou à l'aggravation de la peine telle que la loi l'imposait à la date de l'infraction et que dès lors qu'une norme réparatrice a été votée six mois après la loi du 6 mars 2018, l'on ne peut pas considérer que le législateur ait voulu, fût-ce pendant une période limitée, adoucir la répression.

Il constate également que la Cour constitutionnelle a, ensuite, jugé, par son arrêt n° 200/2019 du 12 décembre 2019, que même si les termes de la deuxième et de la troisième versions de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 sont différents, ils doivent être interprétés de la même manière et que la peine établie par la deuxième version ne peut dès lors être considérée comme étant moins forte que celle qui est établie par la troisième version.

Le prévenu devant le juge *a quo* conteste l'interprétation adoptée par les arrêts précités. Il estime que le sens de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 est clair et correspond à la première interprétation adoptée par la Cour de cassation, par son arrêt du 8 janvier 2019 (P.18.0730.N), et par l'avocat général Nolet de Brauwere dans ses conclusions préalables à l'arrêt du 30 janvier 2019 (P.18.0879.F). Il considère que l'interprétation finalement adoptée par la Cour de cassation se heurte au principe de la légalité en matière pénale, dès lors qu'elle va à l'encontre du texte même de la loi. Il soutient que l'interprétation de la loi

pénale ne peut surprendre le justiciable ni avoir un effet rétroactif. Il souligne que la loi du 2 septembre 2018 n'est pas une loi interprétative, qui aurait pour effet de donner à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 la portée qu'il aurait dû avoir depuis son entrée en vigueur, dès lors qu'elle abroge et remplace le texte de cette disposition. Il se prévaut de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 2019, précité, qui qualifie, au contraire, la loi du 2 septembre 2018 de norme réparatrice rectifiant le libellé de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968. Il estime qu'une telle norme ne peut être dotée d'un effet rétroactif.

A.3.1. Le Conseil des ministres répond qu'il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 63/2020 du 7 mai 2020 que deux interprétations sont possibles.

Il estime que l'on peut, selon une première interprétation, considérer, à l'instar de la Cour de cassation, que le législateur n'a jamais voulu modifier les conditions de la récidive visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, de sorte qu'il n'y a aucune différence de traitement entre les catégories de personnes visées par la première question préjudicielle.

En outre, il fait valoir que, selon une seconde interprétation, qui se focalise sur la lettre de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mars 2018, l'on peut considérer que cette disposition exige bien une seconde condamnation dans le délai de trois ans suivant la première condamnation. Il soutient que la Cour constitutionnelle a jugé que, dans cette seconde interprétation, les personnes qui ont commis des infractions dans la période durant laquelle la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable pouvaient effectivement considérer, eu égard aux termes de cette version de la disposition, que l'aggravation de la peine visée dans celle-ci ne pourrait pas leur être appliquée si la condamnation du chef de ces faits intervenait après l'expiration de la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée.

Il rappelle qu'il résulte de l'arrêt de la Cour n° 63/2020, précité, que la seule interprétation conciliable avec les articles 10, 11, 12, alinéa 2, et 14, de la Constitution est celle selon laquelle l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mars 2018, ne peut donner lieu à une condamnation avec constat de récidive qu'à la condition que le prévenu ait été condamné une deuxième fois dans un délai de trois ans à compter d'un jugement coulé en force de chose jugée par lequel il a été condamné pour l'une des infractions visées par cet article.

Il en infère que la différence de traitement évoquée par la question préjudicielle n'existe pas, dès lors que les deux catégories de personnes visées se voient appliquer la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968.

A.3.2. Le Conseil des ministres relève toutefois que l'arrêt de la Cour n° 63/2020 concernait des personnes qui avaient commis une infraction dans la période durant laquelle la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, de sorte qu'eu égard aux termes de cette disposition, ces personnes pouvaient considérer, au moment où elles ont commis ces infractions, que l'aggravation de la peine visée ne pourrait pas leur être appliquée si la condamnation intervenait plus de trois ans après la date du prononcé d'un précédent jugement coulé en force de chose jugée. Il fait valoir que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 98/2020 du 25 juin 2020 concerne, quant à lui, une infraction qui a été commise dans la période durant laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable et a été jugée après que la troisième version de cette disposition est entrée en vigueur, comme c'est le cas en l'espèce. Il rappelle que, par cet arrêt, la Cour a jugé que, dans de telles circonstances, un prévenu ne pouvait se prévaloir de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, de sorte que cette version de la disposition ne peut, à l'égard de ces personnes, être considérée comme établissant une peine moins forte que celle qui est établie par sa troisième version.

Il estime que ce raisonnement est transposable à la première question préjudicielle. Il en résulte que celle-ci n'appelle pas de réponse ou à tout le moins que les normes de contrôle invoquées ne sont pas violées.

Le Conseil des ministres infère également de l'arrêt de la Cour n° 98/2020, précité, que la seconde question préjudicielle n'appelle pas davantage de réponse ou qu'à tout le moins les normes de contrôle invoquées ne sont pas violées, car le prévenu devant le juge *a quo* pouvait prévoir, au moment où il a commis les infractions, que l'aggravation de la peine visée lui serait applicable s'il commettait une nouvelle infraction dans les trois ans après la date du prononcé d'un précédent jugement coulé en force de chose jugée.

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968), a pour objet de régler la durée de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur qu'un juge doit prononcer.

Une telle déchéance constitue une peine au sens du Code pénal.

B.2.1. L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 a été remplacé plusieurs fois au fil des ans.

B.2.2.1. À l'origine, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, inséré par l'article 9, 4°, de la loi du 9 mars 2014 « modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » (ci-après : la loi du 9 mars 2014), disposait :

« Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de 3 mois au moins, et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis, commet à nouveau l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau deux de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau trois ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 9 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 (article 8 de l'arrêté royal du 10 juin 2014 « modifiant l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine », modifié par l'article 1er d'un arrêté royal du 21 juillet 2014).

B.2.2.2. L'exposé des motifs de la loi du 9 mars 2014 indique :

« De plus, la récidive des infractions les plus graves sera punie plus sévèrement. Depuis la modification légale du 2 décembre 2011, il est déjà question de récidive en cas de combinaison de conduite sous influence de l'alcool, d'ivresse et de conduite sous l'emprise de drogues. À présent, c'est également le cas pour le délit de fuite, la conduite sans permis de conduire, les infractions du quatrième degré, les infractions les plus graves en matière de vitesse et l'usage d'un détecteur de radar. Lorsque l'on est condamné pour l'une de ces infractions et que l'on commet à nouveau l'une de ces infractions dans une période de trois ans, le juge devra prononcer une déchéance obligatoire du droit de conduire un véhicule automobile, à côté de l'obligation de repasser l'examen théorique et pratique et l'examen médical et psychologique. La durée de la déchéance obligatoire varie en fonction de ' l'importance ' de la récidive » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2880/001, p. 4).

B.2.3.1. L'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » (ci-après : la loi du 6 mars 2018) remplace l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 par la disposition suivante :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une ou plus des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est à nouveau condamné du chef de l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 1er, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plusieurs de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 2, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

B.2.3.2. Le commentaire relatif à cette disposition expose :

« La formulation du paragraphe 6 est légèrement adaptée afin d'exclure des problèmes d'interprétation; le principe de la récidive simple s'applique en cas de nouvelle condamnation dans les trois années qui suivent une première condamnation. Il n'est question de double récidive que si le juge condamne à nouveau après qu'il y ait déjà eu deux condamnations définitives. Pour qu'il y ait triple récidive, trois condamnations précédentes sont exigées. Ce n'est donc pas le nombre de nouvelles infractions qui est pris en compte pour définir le type de récidive (simple, double ou triple), mais bien le nombre de condamnations définitives précédentes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2868/001, p. 25).

B.2.4. L'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018, publiée au *Moniteur belge* du 15 mars 2018, dispose :

« La présente loi entre en vigueur le 15 février 2018, à l'exception des articles 10, 14, 16 et 20, et de l'article 25, 2°, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2018 ».

B.2.5.1. L'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules » (ci-après : la loi du 2 septembre 2018) remplace la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 par la disposition suivante :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,

viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée.

En cas de récidive dans les trois ans à compter d'une condamnation dans laquelle il est fait application de l'alinéa 1er, et laquelle est coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

En cas de nouvelle récidive dans les trois ans à compter d'une condamnation dans laquelle il est fait application de l'alinéa 2 ou du présent alinéa et laquelle est coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

Dès lors qu'elle a été publiée au *Moniteur belge* du 2 octobre 2018, cette troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 est entrée en vigueur le dixième jour à compter de celui de sa publication, soit le 12 octobre 2018, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 « relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires ».

Il s'agit de la disposition en cause.

B.2.5.2. Les travaux préparatoires de l'amendement qui est à l'origine de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 exposent :

« Le paragraphe 6 de l'article 38 traite de la récidive ' croisée ' : la répétition d'une des infractions les plus graves (sans que cela doive toujours être la même infraction) est plus sévèrement punie.

L'article 38, § 6, a donné lieu à une multitude de problèmes d'interprétation dans la doctrine et la jurisprudence, ce à quoi la loi du 6 mars 2018 a voulu remédier, en dépit d'une jurisprudence antérieure claire de la Cour de cassation. Pour pouvoir faire application de l'article 38, § 6, de la loi sur la circulation routière, ce n'est plus le nombre de nouvelles infractions qui doit être pris en considération, mais bien la condamnation définitive antérieure pour une des infractions de roulage visées à l'article 38, § 6, de la loi précitée pour l'application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi précitée. En cas d'une ou de plusieurs condamnations définitives précédentes dans le cadre desquelles l'article 38, § 6, a été appliqué, il sera fait application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, 2 ou 3 de la loi précitée, en fonction de la situation concrète.

Le fait que la loi fixe désormais comme condition que le coupable doit avoir été condamné à nouveau dans les trois ans pour un des faits visés à l'article 38, § 6, suscite un manque de clarté dans la nouvelle loi. En ce qui concerne les règles en matière de récidive, toutefois, c'est en principe la date de la commission de la nouvelle infraction qui entre en ligne de compte. C'est logique, puisque la date à laquelle la nouvelle infraction de roulage a été commise est clairement déterminable. Il est difficile, voire impossible, de déterminer la date à laquelle sera prononcée la condamnation pour la nouvelle infraction de roulage qui donne lieu à l'application du régime de la récidive. La rédaction de l'article 38, § 6, incitera très probablement certains à mettre en œuvre toutes sortes de moyens pour tenter de reporter la date de condamnation afin d'échapper à l'application du régime de la récidive.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement parle, non pas de condamnations, mais de la commission d'infractions. L'amendement se rapproche en ce sens plus étroitement du régime de la récidive déjà existant et prévu à l'article 36 de la loi sur la circulation routière et dans le droit commun » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-1820/004, p. 3).

Il est également expliqué que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018, « un certain nombre de nouvelles infractions ne sont plus prises en compte, mais bien les condamnations définitives antérieures. Ce qui était destiné à clarifier les choses, se révélait être inopérant dans la pratique. Des avocats se prévalaient souvent de cette confusion afin d'éviter à leur client d'être condamné. Aussi, cet amendement clarifie que le délai de récidive commence à courir à partir de la condamnation définitive d'une infraction antérieure jusqu'à la date où une nouvelle infraction est commise » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-1820/005, p. 3).

B.2.6. Enfin, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 a encore été modifié par l'article 2, 1°, de la loi du 8 mai 2019 « modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle », mais cette modification est sans incidence sur l'affaire présentement examinée.

Quant au fond

B.3.1. Les questions préjudicielles concernent la troisième version, citée en B.2.5, de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, qui, comme il résulte de ce qui précède, est entrée en vigueur le 12 octobre 2018.

B.3.2. Selon cette version, ainsi que selon la première version, de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration

dans le droit de conduire à la réussite des examens y afférents si l'intéressé, dans la période précitée de trois ans, viole à nouveau l'un des articles énumérés dans cette disposition.

Selon la deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au paragraphe 3, alinéa 1er, de cet article, si le coupable, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef d'une ou de plusieurs infractions visées aux articles énumérés dans cette disposition, « est à nouveau condamné » du chef de l'une de ces infractions. Cette version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'est plus en vigueur depuis le 12 octobre 2018.

B.3.3.1. Selon la lecture littérale de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, qui est celle du juge *a quo*, la réponse à la question de savoir s'il y a récidive ou non dépend ainsi du moment où le prévenu est à nouveau condamné, alors que, selon la première et la troisième version de cet article, la réponse à cette question dépend du moment où une nouvelle infraction est commise.

B.3.3.2. Selon une interprétation de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, qui ressort de la jurisprudence récente de la Cour de cassation, il y a toutefois récidive, lorsque la nouvelle infraction est commise dans la période de trois ans à compter du jour d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée (Cass., 30 janvier 2019, P.18.0879.F; 3 avril 2019, P.18.1224.F; 9 avril 2019, P.18.1208.N).

B.4.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité de la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, telle qu'elle résulte de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, avec les articles 10, 11 et 12 de la Constitution, avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne de droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la disposition en cause créerait une discrimination

entre, les personnes qui ont commis de nouvelles infractions avant l'entrée en vigueur de la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, selon qu'elles sont jugées dans la période durant laquelle la deuxième version ou la troisième version de cette disposition était applicable. Dans le premier cas, les prévenus pourraient bénéficier du régime de récidive appréciée en tenant compte de la date de la nouvelle condamnation, alors que, dans le second cas, l'état de récidive des prévenus serait apprécié en tenant compte de la date de la nouvelle infraction (première question préjudicielle).

B.4.2. La Cour est également invitée à se prononcer sur la compatibilité de la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 avec les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, avec l'article 7 de la Convention européenne de droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la disposition en cause sortirait ses effets à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018, par laquelle la deuxième version a été introduite, étant donné que les prévenus se verraient appliquer des sanctions dans des hypothèses qui n'étaient pas prévues par la loi au moment de la commission des faits (seconde question préjudicielle).

B.4.3. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que le prévenu devant le juge *a quo* a commis les infractions en cause dans la période durant laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.5.1. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

B.5.2. En attribuant au pouvoir législatif la compétence pour déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout justiciable qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle de la disposition constitutionnelle précitée procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible de déterminer, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.5.3. En ce qu'il vise à permettre à celui qui adopte un comportement d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement, comme il est dit en B.5.2, le principe de légalité garanti par l'article 12, alinéa 2, de la Constitution est étroitement lié au principe de légalité garanti par l'article 14 de la Constitution, qui dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.6.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-

discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.6.2.1. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

B.6.2.2. L'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De

même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

L'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

B.6.3. Il résulte notamment des dispositions conventionnelles précitées que le prévenu ne saurait se voir infliger, du chef d'une infraction, une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise et que, si le législateur a, par la suite, réduit la peine fixée pour cette infraction, le juge est tenu de prononcer la peine la plus légère. Ces dispositions ont ainsi une portée similaire à celle de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, qui dispose :

« Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

B.7. Les faits qui sont mis à charge du prévenu devant le juge *a quo* ont été commis le 4 février 2017, date à laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable. Le Tribunal de police du Hainaut, division Tournai, l'a condamné pour ces faits, le 6 septembre 2018, à savoir dans la période durant laquelle la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable. C'est après l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, mentionné en B.2.5, qui contient la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, que le juge *a quo* doit se prononcer en appel sur les faits reprochés.

B.8.1. En ce qui concerne la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, la Cour de cassation a jugé :

« Il ressort des travaux préparatoires de la loi modificative du 6 mars 2018 que le législateur entendait, d'une part, ajouter une nouvelle infraction à la liste des infractions, à savoir l'infraction à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 ' relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ' et, d'autre part, supprimer l'exception dans le cas où le juge fait application de l'article 37/1 de la loi relative à la police de la circulation routière. Il en ressort également que le législateur a jugé opportun d'adapter légèrement la formulation de la disposition afin d'éviter des problèmes d'application et a ainsi décidé que ce n'était pas le nombre d'infractions qui devait être pris en compte pour définir le degré d'aggravation de la peine (simple, double, triple), mais bien le nombre de condamnations précédentes.

Les travaux préparatoires de la loi modificative du 2 septembre 2018 indiquent expressément que le législateur a considéré qu'une nouvelle adaptation de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière s'imposait, pour le motif que la modification précédente avait suscité un manque de clarté en faisant de la nouvelle condamnation, et non de la commission d'une nouvelle infraction, la seconde condition de l'état de récidive.

Il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires mentionnés que le législateur n'a pas eu l'intention que ce soit un jugement de condamnation, dans une période de moins de trois ans, du chef de l'une des infractions mentionnées qui détermine l'état de récidive. Il n'apparaît donc pas que le législateur ait changé de conception en ce qui concerne les conditions qui déterminent l'aggravation de la peine » (Cass., 9 avril 2019, P.18.1208.N, traduction libre. Dans un sens comparable : Cass., 30 janvier 2019, P.18.0879.F; 3 avril 2019, P.18.1224.F).

B.8.2. La jurisprudence contenue dans les arrêts cités de la Cour de cassation portait sur la condamnation d'un prévenu, au moment où la deuxième ou la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, du chef de nouveaux faits commis dans la période durant laquelle la première version de cet article était applicable.

B.8.3. En ce qui concerne le droit à l'application de la disposition pénale la plus favorable, tel qu'il est garanti par l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, par l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour de cassation a jugé, par ses arrêts du 30 janvier 2019 et du 3 avril 2019, que le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (Cass., 30 janvier 2019, P.18.0879.F; 3 avril 2019, P.18.1224.F).

Dans un sens analogue, la Cour de cassation a jugé, par son arrêt du 9 avril 2019, qui portait sur la condamnation d'un prévenu, au moment où la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, du chef de faits commis au moment où la première version de cet article était applicable, qu'« un prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant aux conditions qui déterminent l'aggravation de la peine » (Cass., 9 avril 2019, P.18.1208.N, traduction libre).

La Cour de cassation a ensuite déduit des travaux préparatoires des lois du 6 mars 2018 et du 2 septembre 2018, dans les trois arrêts précités, que le législateur n'avait pas eu l'intention de faire dépendre l'état de récidive simple de la date à laquelle le prévenu est à nouveau condamné, de sorte qu'« il n'apparaît [...] pas que le législateur ait changé de conception en ce qui concerne les conditions qui déterminent l'aggravation de la peine ».

B.9. Les faits qui sont à l'origine de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation sont analogues à ceux qui ont donné lieu à l'affaire pendante devant le juge *a quo*, en ce sens que les personnes qui, dans la période durant laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, ont commis des faits auxquels cette version de cet article pouvait être appliquée, ne pouvaient pas considérer, au moment de la commission de ces faits et sur la base des termes de cette version de cet article, que l'état de récidive était déterminé par la date de la condamnation du chef des nouveaux faits commis.

Il en résulte que le prévenu qui, par un jugement prononcé le 4 octobre 2016 et passé en force de chose jugée, a été condamné en raison de l'une des infractions visées par cet article et qui commet, le 4 février 2017, une nouvelle infraction visée par cet article doit être déchu du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins, même s'il est jugé pour ces faits plus de trois ans après le précédent jugement. Il découle en effet de la jurisprudence citée en B.8.3 que, dans de telles circonstances, un prévenu ne peut se prévaloir de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968.

Les catégories de prévenus mentionnées en B.4.1 ne sont donc pas traitées de manière différente.

B.10. Dès lors que la première question préjudicielle se fonde sur une prémisse erronée, la réponse à cette question n'est manifestement pas utile à la solution de ce litige.

B.11. La première question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.12.1. Dès lors que les faits pour lesquels le prévenu devant le juge *a quo* est jugé ont été commis dans la période durant laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, il ne pouvait pas considérer, au moment de la commission de ces faits et sur la base des termes de cette version de cet article, que l'état de récidive était déterminé par la date de la condamnation du chef des nouveaux faits commis.

La disposition en cause ne porte donc pas atteinte à la sécurité juridique.

B.12.2. En outre, dès lors que la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 doit être interprétée de la même manière que la première et la troisième version de cet article, à l'égard de nouvelles infractions commises dans la période durant laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, la peine établie par cette deuxième version ne peut être considérée comme étant moins forte que celle qui est établie par la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968.

Il s'ensuit que la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, telle qu'elle a été insérée dans la disposition en cause, n'en a pas modifié la deuxième version rétroactivement en ce qui concerne les conditions qui déterminent l'aggravation de la peine.

B.13. La seconde question préjudicielle se fonde sur une prémisse erronée de sorte que la réponse à cette question n'est manifestement pas utile à la solution de ce litige.

B.14. La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les deux questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 mai 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût